



Arrêté Municipal
DEBIT DE BOISSON
Association G.A.F Passion Auto Sport
n°2025_086

Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-508 du 25 mai 2020 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les bals publics, les restaurants et établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire ;

CONSIDÉRANT la demande, formulée par l'association G.A.F Passion Auto Sport, d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

ARRÊTE

Article.1 – L'association G.A.F Passion Auto Sport est autorisée à organiser sa « Guinguette du gauche à fond » dans les locaux de la brasserie « La Tit' Mousse » situés au 4 rue de l'Europe, **le samedi 24 mai 2025.**

Article.2 – L'association **G.A.F Passion Auto Sport**, sous la responsabilité de son président, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE** dans les locaux de la brasserie La Tit' Mousse du **samedi 24 mai 2025 à 11h00 au dimanche 25 mai 2025 à 0h00.**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)

Article.3 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

Article.4 – **Ampliation du présent arrêté sera notifié à :**

* au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

* au chef du centre de secours de Pélussin,

* à la Police rurale de Pélussin,

* à l'Association G.A.F Passion Auto Sport,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 12/05/2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEL